



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal n°2026/47 **Portant Police de la Circulation et Autorisation de Voirie**

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pendant la réalisation des travaux de reconsolidation d'un pont Route de Cram,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de reconsolidation d'un pont Route de Cram à Saint-Hilaire-la-Palud, le service technique communal est autorisé à faire alterner la circulation par panneaux B15/C18, durant le temps des travaux.

Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier.

Néanmoins, seuls les camions de chantier du service technique communal seront autorisés à stationner sur site.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 02 juin 2026 pendant 15 jours calendaires.

L'attention pour les usagers de la route est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès. L'accès aux riverains, aux véhicules prioritaires sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie (signalisation temporaire).
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge du service technique communal.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : **Destinataires pour application :**
Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD

Le 1^{er} juin 2026

Monsieur le Maire,
François BONNET

